



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Direction de l'aménagement, de l'environnement et  
des constructions DAEC  
Raumplanungs-, Umwelt- und BaudirektionRUBD

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 36 04, F +41 26 305 36 09  
www.fr.ch/daec

—  
Réf: FS/ja

*Fribourg, le 2 décembre 2015*

## **Farvagny, commune. Approbation de la modification du plan d'aménagement local**

VU:

la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT);  
la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC);  
le règlement du 1<sup>er</sup> décembre 2009 d'exécution de la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATeC);  
l'ordonnance du 19 octobre 1988 relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE);  
l'ordonnance du 2 juillet 2002 sur les études d'impact sur l'environnement et les procédures décisives (OEIEP);  
la loi du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux);  
l'ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux);  
la loi du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo);  
l'ordonnance du 10 décembre 1990 sur le traitement des déchets (OTD);  
le plan d'aménagement local (PAL) approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC) le 26 février 2014;  
le dossier;

considérant:

### **I. Objet**

La présente modification du PAL de la commune de Farvagny a pour objet la création de la zone de gravière sur le secteur de "Grands-Champs" correspondant aux art. 271 (partiel), 272 (partiel), 274 (partiel), 275 (partiel), 276 (partiel), 277 (partiel), 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320 (partiel), 341 (partiel), 342 (partiel) et 343 (partiel) du Registre foncier (RF) au bénéfice de la société "Les Gravières de Farvagny", pilotée par l'entreprise JPF Gravières SA, ainsi que de mesures de compensation de l'aire forestière sur l'art. 1436 RF.

## II. Procédure

La modification du PAL ainsi que la demande de permis de construire ont été mises à l'enquête publique simultanément dans la Feuille officielle (FO) n° 13 du 28 mars 2014.

Le volume de graviers à extraire étant de 4.89 millions de mètres cube, un rapport d'impact sur l'environnement (RIE) a été intégré au dossier d'enquête publique.

Quatre oppositions ont été formulées à l'égard du projet de gravière dans son ensemble, incluant tant les aspects liés au permis de construire que ceux liés à la route d'accès. Seules deux de ces oppositions portaient sur les modifications proposées du PAL. Ces dernières ont été retirées par les opposants suite aux séances de conciliation.

Les modifications du PAL (plan d'affectation des zones/PAZ, règlement communal d'urbanisme/RCU et plan directeur communal/PDCom) ont été adoptées le 25 mars 2014 par le Conseil communal de Farvagny.

En vertu du principe de coordination des procédures, la décision de la DAEC portant sur l'approbation de la modification du PAL de Farvagny est rendue simultanément à la décision de ce jour du Préfet de la Sarine portant sur la demande de permis.

## III. Préavis des services et organes consultés

Le dossier a été mis en consultation auprès des services et organes concernés qui ont émis les préavis suivants:

### *Favorables:*

- > Service du cadastre et de la géomatique;
- > Service archéologique de l'Etat de Fribourg (SAEF);
- > Service des forêts et de la faune, secteur faune aquatique et pêche;
- > Service des ponts et chaussées, Section lacs et cours d'eau;
- > Office fédéral des routes;

### *Favorables avec conditions:*

- > Service des forêts et de la faune, secteur faune terrestre et chasse;
- > Service des forêts et de la faune, 1<sup>er</sup> arrondissement forestier (SFF);
- > Service de la nature et du paysage (SNP);
- > Groupe E;
- > Office fédéral de l'environnement;
- > Service de l'environnement (SEN);
- > Service de la mobilité (SMo);

### *Défavorable:*

- > Service de l'agriculture.



#### *Préavis de synthèse du Service des constructions et de l'aménagement (SeCA):*

- > Favorable avec conditions.

La Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF) a délivré, après consultation de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), une autorisation de défricher au sens de l'art. 5, al. 2 LFo.

De même, la DAEC, par l'entremise du SEn, a délivré une autorisation en matière de protection des eaux souterraines selon l'art. 44 LEaux.

#### **IV. Rapport d'impact sur l'environnement**

##### **RIE**

Le bureau CSD Ingénieurs SA a établi le RIE FR3442 daté du 20 mars 2014.

##### **Evaluation du RIE par le SEn**

L'étude d'impact sur l'environnement (EIE) pour le projet de la gravière de Grands-Champs est effectuée dans le cadre de la procédure décisive, qui est dans le cas présent la modification du PAL de Favargny. Les aspects constructifs abordés dans les RIE seront traités dans les demandes de permis correspondantes, de même que les autorisations spéciales nécessaires à ce stade-là des procédures.

En tenant compte du rapport d'impact, des mesures intégrées dans le projet et des conditions de notre service ainsi que des conditions des services concernés ayant émis des préavis pour ce projet, la présente modification du PAL est conforme à la législation sur la protection de l'environnement.

##### **Conditions**

Les conditions relatives au RIE relevant des aspects liés à la mise en zone sont les suivantes:

- > les mesures listées en fin du rapport d'impact (voir chapitre 7) devront être intégralement réalisées;
- > les conditions formulées dans l'autorisation d'exploitation (selon art. 44 LEaux) jointe au dossier doivent être scrupuleusement respectées;
- > les mesures concernant la protection des eaux souterraines, chap. 6.5.5 et 7 du RIE doivent être scrupuleusement respectées;
- > la cote du fond d'exploitation doit être adaptée en tout temps aux changements du niveau piézométrique de la nappe d'eau souterraine inférieure;
- > les liquides polluants doivent être stockés dans des bacs de rétention et placés sous couvert;
- > les détails techniques des ouvrages, les plans d'infrastructures/canalisation avec point de raccordement aux égouts publics et le concept d'évacuation des eaux, y compris pour les eaux claires doivent être jointes au dossier de la demande de permis de construire pour les infrastructures. Si ces documents et informations devaient manquer au dossier, nous nous verrions obligés de devoir émettre un préavis défavorable à la demande;
- > un avis de conformité à l'art. 3 OSites devra être fourni dans un délai suffisant avant le début de l'exploitation des gravières en relation possible avec le site pollué 2192-0106;



- > le comblement des volumes disponible ne pourra être réalisé qu'avec des matériaux d'excavation propres répondant aux exigences de l'OTD (annexe 3);
- > le requérant devra garantir en tout temps l'existence de la zone tampon entre le site pollué n°2192-0106 et les zones d'extraction de gravier;
- > le requérant doit mandater un ingénieur spécialisé pour établir le plan de gestion des déchets qui seront produits dans le cadre de la construction de la route d'accès touchant le site pollué n°2192-0102. Ce plan doit être remis au SEn au minimum un mois avant le début des travaux;
- > le requérant doit mandater un ingénieur spécialisé pour effectuer le suivi des travaux de construction de la route d'accès touchant le site pollué n° 2192-0102;
- > vu l'importante envergure spatiale et temporelle du projet notre service demande à l'autorité compétente d'imposer un suivi environnemental de la phase de réalisation selon l'art. 14 de l'OEIEP. Ce suivi doit notamment permettre un contrôle de la mise en œuvre des conditions établies par les services ainsi que des mesures intégrées dans le RIE (voir résumé dans le chapitre 7).

Dans son appréciation, le SEn renvoie aux préavis du SFF, du SNP, et du SAEF.

#### Appréciation par la DAEC de la compatibilité du projet avec l'environnement

Après avoir examiné le dossier de manière détaillée et en se fondant sur les avis des autorités consultées sur le RIE, ainsi que sur l'évaluation de ce rapport par le Service spécialisé et les propositions émises, dont il n'y a aucun motif de s'écarter, la DAEC estime que le projet est compatible avec la législation sur la protection de l'environnement.

La DAEC impose le strict respect des conditions émises par tous les services consultés.

Avec le respect de ces exigences, le projet répond aux prescriptions sur la protection de l'environnement au sens de l'article 3 de l'ordonnance fédérale relative à l'étude d'impact sur l'environnement (OEIE).

#### V. Appréciation de la DAEC

La DAEC relève ci-après certaines conditions particulièrement importantes:

- > les mesures d'accompagnement en matière de lutte contre le bruit décrites au chapitre 6.2.4 du RIE du 20 mars 2014 (FR3442, CSD Ingénieurs) font partie intégrante du projet et doivent être mises en œuvre;
- > la gravière doit être soumise à une surveillance hydrogéologique (niveau piézométrique de la nappe phréatique et cotes du fond d'exploitation) durant toute la période d'exploitation;
- > les travaux doivent se faire dans le respect de l'annexe 4, chiffre 211, alinéa 3 de l'OEaux;
- > un concept détaillé de gestion des matériaux terreux doit être établi durant la phase de planification des travaux et doit être soumis au groupe de coordination pour la protection des sols (GCSols) du canton de Fribourg, Service de l'environnement, Impasse de la Colline 4, 1762 Givisiez, pour validation;
- > une distance de 20 mètres par rapport à la lisière forestière doit être respectée pour toute construction et entreposage de matériaux;



- > les reboisements de compensation d'une surface de 136'886 m<sup>2</sup> doivent être effectués conformément aux conditions émises et aux travaux prévus au chapitre 10 "Réalisation des travaux" de la notice technique du dossier de demande de défrichement ainsi que conformément aux directives du service forestier. Les reboisements de compensation des défrichements temporaires de 103'657 m<sup>2</sup> se feront sur les immeubles art. n<sup>os</sup> 271, 272, 312, 313, 314, 315, 316, 317 et 332 RF de la commune de Farvagny (coordonnées géographiques approximatives 573.000/175.700), tandis que les reboisements de compensation du défrichement définitif de 33'229 m<sup>2</sup> se feront sur l'immeuble art. n<sup>o</sup> 1436 RF de la commune de Farvagny, respectivement sur les immeubles art. n<sup>os</sup> 269 et 270 RF de la commune de Corpataux-Magnedens (coordonnées géographiques approximatives 573.400/175.600);
- > le reboisement compensatoire dans le secteur Posat doit tenir compte du site limitrophe de reproduction d'amphibiens d'importance cantonale, en comportant une lisière étagée et structurée dans ses limites Sud et Est; de même, de par son intégration dans les surfaces reboisées, une haie existante perdra sa fonction écologique et doit par conséquent être reboisée selon les exigences figurant dans le préavis du SNP du 13 novembre 2014;

La zone de gravière est prévue sur des terrains situés actuellement en zone agricole, comprenant certains secteurs forestiers, et n'entre pas en conflit avec d'autres utilisations du sol, pour autant que soient mises en œuvre les mesures et conditions en lien avec le RIE du 20 mars 2014 (FR3442, CSD Ingénieurs).

Le périmètre du projet d'exploitation de graviers de Grands-Champs est inscrit au plan directeur cantonal (PDCant). Cette inscription a été approuvée par le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication le 5 novembre 2015. Grâce à cette inscription et conformément aux arguments évoqués par le SeCA dans son préavis de synthèse, le projet est suffisamment planifié au niveau cantonal pour qu'une mise en zone puisse être autorisée au niveau communal. Les conditions de l'art. 8 al. 2 LAT sont remplies.

La DAEC partage l'appréciation effectuée par le SeCA quant à l'emprise de 5.71 ha sur les surfaces d'assolement (SDA) et elle considère que le projet est important pour le canton et que les conditions formulées permettent d'assurer une exploitation optimale et une remise en état des terrains agricoles de qualité élevée. Dès lors, la DAEC estime que les conditions fixées à l'art. 30 al. 1bis OAT sont remplies et que la mise en zone justifie une diminution du quota cantonal de SDA.

Au vu de ce qui précède, il apparaît que la modification est conforme aux exigences légales et peut être approuvée sous réserve de ce qui suit:

- > les conditions émises dans le cadre des préavis des services et organes consultés doivent être respectées;
- > les conditions formulées dans l'autorisation en matière de protection des eaux (selon art. 44 LEaux) du 24 octobre 2014 doivent être respectées;
- > les conditions formulées dans l'autorisation de défricher (selon art. 5, al. 2 LFo) du 27 avril 2015 doivent être respectées.

Concernant les modifications à apporter aux documents constituant le dossier de modification du PAL, la DAEC demande également à ce que:

- > selon le préavis du SMO du 30 juin 2015, la route de desserte projetée ainsi que l'accès à la future gravière soient identifiés sur le PDCom;

- > comme le demande le SFF dans son préavis du 14 octobre 2014, l'art. 34 du RCU mentionne l'obligation de respecter une distance de 20 mètres à la lisière forestière pour toute construction, installation ou entreposage de matériaux;
- > comme le relève le SeCA dans son préavis du 9 novembre 2015, conformément à l'accord intercantonal harmonisant la terminologie dans le domaine des constructions (AIHC), le terme "hauteur totale (ht)" utilisé à l'art. 34 du RCU doit être remplacé par le terme "hauteur totale (h)".

La DAEC charge le SeCA d'effectuer l'adaptation qu'il demande.

Pour ce qui est des adaptations exigées par le SMO et le SFF, la DAEC demande que celles-ci soient rendues effectives lors de la prochaine modification du PAL de la commune de Farvagny.

## VI. Effets de l'approbation

1. La présente approbation porte sur le PAZ, le RCU et le PDCoM de la commune de Farvagny.

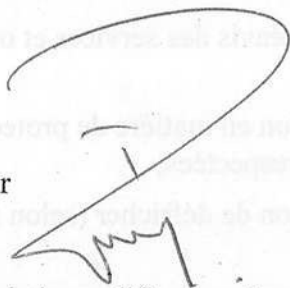
Les conditions des préavis des services et organes consultés qui sont reprises par la DAEC aux considérants III, IV et V sont comprises dans la présente décision.

2. Dès son approbation, la modification du PAL de Farvagny entre en vigueur sous réserve de l'effet suspensif d'éventuels recours et a force obligatoire pour les autorités communales et cantonales ainsi que pour les propriétaires fonciers,

décide:

1. La modification du plan d'affectation des zones, du règlement communal d'urbanisme et du plan directeur communal de la commune de Farvagny est approuvée avec les réserves émises aux considérants III et IV.
2. L'émolument à la charge de la commune de Farvagny est fixé à Fr. 5'970.-.

Maurice Ropraz  
Conseiller d'Etat, Directeur



La décision d'approbation de la modification du plan d'aménagement local de Farvagny fait l'objet d'une publication par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions dans la Feuille officielle dans un délai de 30 jours (art. 86 al. 4 LATeC; art. 36 ReLATeC).

#### Voie de droit:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, Rue des Augustins 3, Case postale 1654, 1701 Fribourg, dans un délai de 30 jours dès sa communication.

#### Communication:

au Service des constructions et de l'aménagement avec les dossiers, à charge pour lui de transmettre la présente décision:

- > à la commune de Farvagny, avec 2 dossiers, 2 jeux de préavis et l'autorisation de défricher de la DIAF;
- > à la société "Les Gravières de Farvagny", p.a. JPF Gravières SA, Ch. des Mosseires 65, case postale 208, 1630 Bulle 1 (1 ex. avec l'autorisation de défricher de la DIAF);
- > au bureau Urbasol, Route du Mont-Carmel 2, 1762 Givisiez (1 ex. avec un jeu de préavis);
- > à l'Office fédéral de l'environnement OFEV, 3003 Berne (1 ex. avec l'autorisation de défricher de la DIAF et 1 ex. du préavis de synthèse du SeCA);
- > à l'Office fédéral du développement territorial ARE, 3003 Berne (1 ex. avec 1 ex. du préavis de synthèse du SeCA);
- > à l'Office fédéral de l'agriculture OFAG, 3003 Berne (1 ex. avec 1 ex. du préavis de synthèse du SeCA);
- > au Service des forêts et de la faune (1 ex. avec 3 ex. de l'autorisation de défricher de la DIAF);
- > à la Préfecture de la Sarine, Grand-Rue 51, case postale 1622, 1701 Fribourg (1 ex.).

